

Rapport sur les mesures d'application de la loi

- Révisé - 

pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2005

CSA/ACVM

Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
INTRODUCTION	1
L'APPLICATION DE LA LOI, MISSION DES ACVM.....	1
COMPLÉMENTARITÉ DES ORGANISMES CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI	1
PRINCIPAUX ACTEURS.....	1
<i>Tribunaux des valeurs mobilières</i>	1
<i>Organismes d'autoréglementation (OAR)</i>	2
<i>Bourses</i>	2
<i>Services de police</i>	2
<i>Tribunaux judiciaires</i>	2
<i>Audiences et mesures d'application de la loi conjointes</i>	4
<i>Activités des organismes d'autoréglementation (OAR)</i>	5
PLACEMENTS ILLÉGAUX	6
DÉCISIONS JUDICIAIRES	6
<i>Québec</i>	6
<i>Manitoba</i>	6
DÉCISIONS DES AUTORITÉS MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES.....	7
<i>Commission des valeurs mobilières du Nouveau Brunswick (CVMNB)</i>	7
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	7
<i>Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM)</i>	7
<i>Alberta Securities commission (ASC)</i>	7
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	8
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	8
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	8
<i>Alberta Securities commission (ASC)</i>	8
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	8
APPELS.....	9
<i>Québec</i>	9
DÉLITS D'INITIÉS	11
DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.....	11
<i>Ontario</i>	11
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES.....	11
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	11
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	11
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	11
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	11
<i>Alberta Securities commission (ASC)</i>	12
MANIPULATION DU MARCHÉ ET FRAUDE	13
DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.....	13
<i>Ontario</i>	13
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES.....	13
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	13

<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	14
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	15
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	15
MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION	16
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	16
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	16
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	16
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	16
INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES	18
DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.....	18
<i>Ontario</i>	18
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES.....	18
<i>Nova Scotia Securities commission (NSSC)</i>	18
<i>Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)</i>	19
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	19
<i>Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM)</i>	20
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	21
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	21
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	22
<i>Mesures prises de concert</i>	22
<i>Nova Scotia Securities Commission (NSSC)</i>	23
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	23
<i>Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM)</i>	25
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	25
APPELS	26
<i>Québec</i>	26
DIVERS	27
DÉCISIONS JUDICIAIRES	27
<i>Nouvelle-Écosse</i>	27
<i>Alberta</i>	27
<i>Colombie-Britannique</i>	27
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES.....	27
<i>Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)</i>	27
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	28
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	28
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	29
<i>Commission des valeurs mobilières de l'ontario (CVMO)</i>	29
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	29
APPELS	30
<i>Québec</i>	30
LETTRE D'AVERTISSEMENT	30
<i>Ontario – Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	30
LES ORGANISMES D'AUTORÉGLÈMENTATION	31
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS (ACCFM).....	31
<i>Ontario</i>	31
<i>Colombie-Britannique</i>	31

<i>Saskatchewan</i>	31
SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ INC. (SRM INC.).....	32
<i>Ontario</i>	32
<i>Colombie-Britannique</i>	32
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES (ACCOVAM).....	32
<i>Colombie-Britannique</i>	32
<i>Ontario</i>	34
<i>Alberta</i>	36
<i>Québec</i>	36

INTRODUCTION

Le présent rapport décrit les mesures d'application de la loi prises par les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) au cours de la période de six mois terminée le 30 septembre 2005. Les ACVM sont le conseil composé des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières du Canada. Elles coordonnent et harmonisent la réglementation des marchés des capitaux du Canada. Dans le présent rapport, l'abréviation « ACVM » désigne les organismes de réglementation qui en sont membres et les tribunaux connexes.

L'APPLICATION DE LA LOI, MISSION DES ACVM

Les enquêtes et l'application de la loi sont des responsabilités fondamentales des ACVM. En repérant les infractions aux lois sur les valeurs mobilières ou les conduites contraires à l'intérêt public sur les marchés financiers et en imposant les sanctions appropriées, les ACVM préviennent les actes illicites, protègent les investisseurs et favorisent l'existence de marchés équitables, efficaces et dignes de la confiance de ces derniers. Le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi traite les infractions éventuelles aux lois sur les valeurs mobilières qui lui sont signalées par les services internes de contrôle de la conformité et de surveillance des autorités de réglementation ou qui se dégagent de l'étude des plaintes déposées par les participants au marché et le public.

COMPLÉMENTARITÉ DES ORGANISMES CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI

Les activités des ACVM dans le domaine de l'application de la loi complètent celles d'autres organismes avec lesquels elles collaborent et partagent de l'information sur des questions d'intérêt commun. Nous pouvons ainsi tirer le meilleur de nos ressources et nous concentrer sur les questions prioritaires.

PRINCIPAUX ACTEURS

TRIBUNAUX DES VALEURS MOBILIÈRES

Le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi peut soumettre des dossiers à un tribunal administratif spécialisé qui, dans la plupart des territoires, est la commission des valeurs mobilières. Ces tribunaux peuvent appliquer des sanctions, et notamment interdire aux contrevenants d'effectuer des opérations sur valeurs ou leur refuser des dispenses, leur interdire d'agir en tant qu'administrateurs ou membres de la direction d'une société, exiger le dépôt de certains documents, imposer des amendes et le paiement des dépens. Dans bien des cas, le personnel négocie avec les contrevenants présumés un règlement à l'amiable en vertu duquel ceux-ci acceptent de se soumettre à des sanctions. Dans certains territoires, les règlements à l'amiable sont approuvés par le personnel; dans d'autres, ils doivent recevoir l'aval de la commission des valeurs mobilières ou du tribunal administratif local.

Les membres ACVM agissent de concert dans l'approbation de certains règlements à l'amiable ainsi que certaines mesures d'application de la loi: vous en trouverez deux exemples dans ce rapport : optionXpress, Inc. et Gestion de placements Norshield (Canada ltée).

INTRODUCTION

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION (OAR)

Les organismes d'autoréglementation (OAR) surveillent les activités réglementées de leurs membres. Si, par exemple, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) constate qu'un de ses membres a enfreint ses règlements, elle peut lui infliger une amende, le suspendre ou révoquer son adhésion, ou encore suspendre ou révoquer son inscription aux termes des lois sur les valeurs mobilières. L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) remplit des fonctions analogues à l'égard de ses membres dans son secteur d'activité.

Services de réglementation du marché inc. (SRM inc.) surveille quant à elle les opérations sur les marchés des titres de participation canadiens. Elle sanctionne les participants qui contreviennent aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) en leur imposant notamment des amendes et la suspension ou la restriction de l'accès au marché. Au Québec, la Chambre de la sécurité financière surveille certains intermédiaires et planificateurs financiers.

BOURSES

Les Bourses veillent au respect des conventions et des politiques d'inscription en Bourse par les sociétés inscrites à leur cote. Elles peuvent refuser l'approbation préalable de certaines opérations, exiger la présentation d'informations correctrices, arrêter ou suspendre des opérations et, en cas de faute grave, radier l'inscription.

SERVICES DE POLICE

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les services de police locaux et provinciaux enquêtent sur les infractions commerciales, dont les cas de fraude sur les marchés. Le gouvernement fédéral a récemment créé des équipes intégrées d'application de la loi dans les marchés (EIALM), composées de membres de la GRC et de civils, pour lutter contre les crimes économiques majeurs.

TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Les procureurs généraux des provinces et des territoires, ou les personnes occupant un poste équivalent, peuvent porter devant les tribunaux les infractions aux lois sur les valeurs mobilières et aux lois pénales. Dans certaines provinces, le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi peut également saisir les tribunaux des infractions aux lois sur les valeurs mobilières. Les infractions au Code criminel, et notamment la fraude, peuvent faire l'objet de sanctions sévères, y compris des amendes importantes et l'incarcération. Les tribunaux judiciaires disposent également d'un arsenal de sanctions plus vaste que les organismes de réglementation pour punir les infractions aux lois sur les valeurs mobilières. Ils ont notamment le pouvoir d'infliger des peines d'emprisonnement.

INTRODUCTION

MESURES D'APPLICATION DE LA LOI PRISES PAR LES ACVM DURANT LE PREMIER SEMESTRE DE 2005

Durant les six premiers mois de 2005, les membres des ACVM ont pris des mesures d'application de la loi dans 49 cas. Durant cette période, 56 dossiers ont donné lieu à des sanctions ou à des règlements à l'amiable visant souvent plusieurs personnes. Ces activités sont résumées dans le tableau suivant :

Procédures introduites ¹	Ordonnances provisoires ²	Affaires menées à terme				Appels	
		Conclusions rendues (décision concernant la sanction en attente)	Sanctions	Règlements à l'amiable	Retraits de la procédure	Décisions en appel	Décisions d'appel rendues
49	42	17	17	39	3	5	8

Pendant la même période, les organismes d'autoréglementation (SRM, ACCFM et ACCOVAM) ont conclu 12 ententes de règlement, en ont rejeté une, ont imposé des sanctions à 24 reprises et, dans un cas, ont rejeté les faits allégués.

¹ Les procédures peuvent être introduites devant un membre des ACVM ou un tribunal administratif associé au moyen d'un avis d'audience. Les instances judiciaires peuvent être introduites sur dénonciation.

² Comprend les ordonnances de blocage et les interdictions d'opérations provisoires.

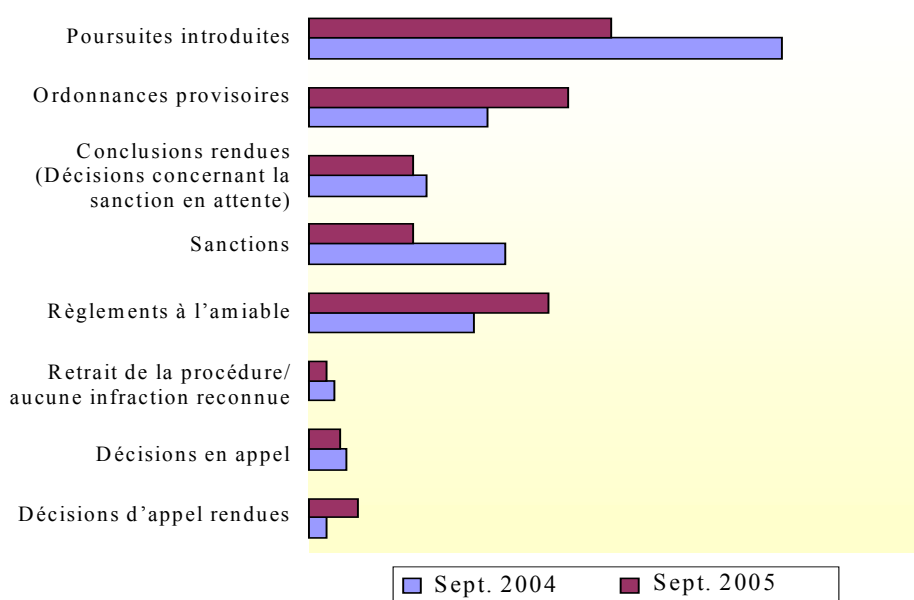
INTRODUCTION

AUDIENCES ET MESURES D'APPLICATION DE LA LOI CONJOINTES

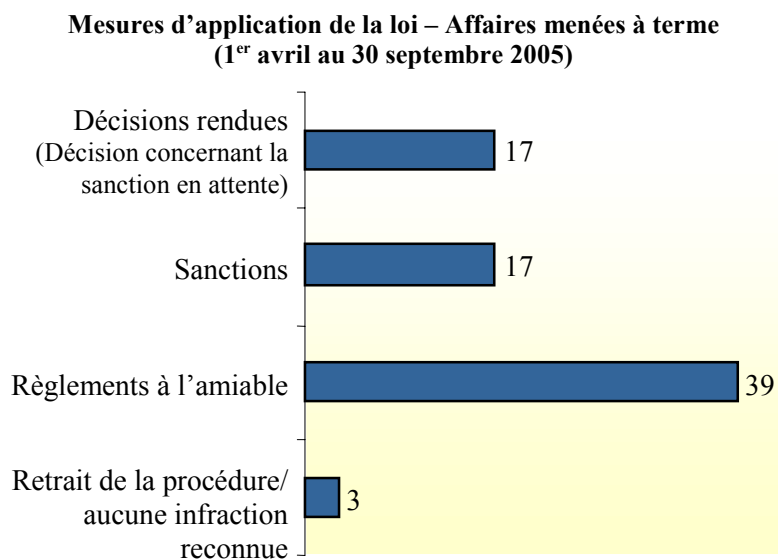
Les membres des ACVM collaborent dans les dossiers qui intéressent plusieurs provinces. Pendant la période visée par ce rapport, ils ont notamment tenu des audiences conjointes et agi de concert dans les dossiers optionsXpress, Inc. et Gestion de placements Norshield (Canada) Ltée.

Un certain nombre de dossiers ayant fait l'objet de mesures d'application de la loi sont décrits ci-après.

Tableau comparatif pour le semestre terminé en septembre 2004 et le semestre terminé en septembre 2005



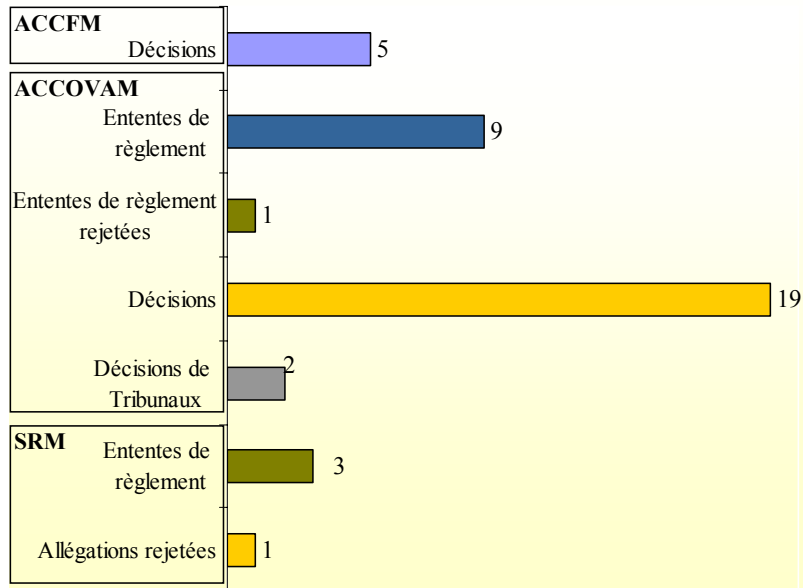
Mesures d'application de la loi prises par les ACVM (du 1 ^{er} avril 2005 au 30 sept. 2005)		
Mesures d'application de la loi		Nombre
Poursuites introduites (1)		49
Ordonnances provisoires (2)		42
Affaires menées à terme	Conclusions rendues (décision concernant la sanction en attente)	17
	Sanctions	17
	Règlements à l'amiable	39
	Retrait de la procédure/ aucune infraction reconnue	3
Appels	Décisions en appel	5
	Décisions d'appel rendues	8



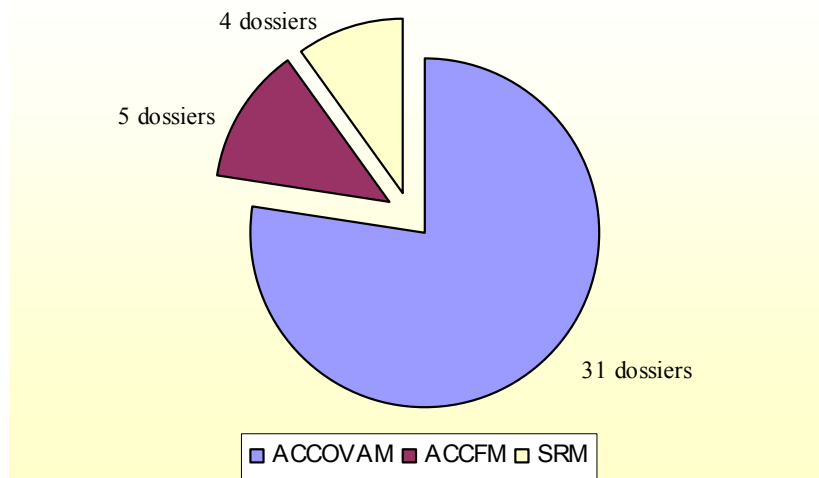
INTRODUCTION

ACTIVITÉS DES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION (OAR)

OAR - Affaires menées à terme
(du 1^{er} avril au 30 septembre, 2005)



OAR - Affaires menées à terme
(du 1^{er} avril au 30 septembre, 2005)



DÉCISIONS JUDICIAIRES

QUÉBEC

Réal Ouellette (Logi-Tech) – Le 16 juin 2005, M. Ouellette, président de Logi-Tech, a plaidé coupable à 17 chefs d'accusation portés contre lui pour avoir aidé Logi-Tech à faire un appel public à l'épargne illégal. Le juge Léopold Goulet de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) l'a condamné à payer une amende de 85 000 \$, plus des frais de 1 250 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-presse/2004/communiqué-4379/fr/communiqué-16juin2005-real-ouellette.pdf>.

Michel Maheux (Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales) – Le 11 mai 2005, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a déclaré Michel Maheux coupable des 74 chefs d'accusation portés contre lui pour avoir aidé la Coopérative à présenter de l'information fausse ou trompeuse concernant des opérations sur valeurs et à contrevenir à une décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Le juge Jean B. Falardeau a ordonné à M. Maheux de payer une amende de 222 000 \$, plus les frais. Le 20 mai 2005, M. Maheux a également été reconnu coupable d'un chef d'accusation pour avoir refusé de remettre les documents demandés par un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Le juge Claude Leblond de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) l'a alors condamné à payer une amende de 1 000 \$, plus les frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-presse/2004/communiqué-4325/fr/Communiqué-13mai2005-Michel-Maheux.pdf>.

MANITOBA

Robert Syme – Le 24 mars 2005, Robert Syme a plaidé coupable devant la Cour provinciale du Manitoba à cinq chefs d'accusation portés contre lui pour avoir effectué des opérations sur valeurs sans être inscrit. Il a été condamné à payer une amende de 4 000 \$. La cour a renoncé aux frais et aux amendes supplémentaires applicables et M. Syme a jusqu'au 31 décembre 2006 pour payer. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.msc.gov.mb.ca/investigation/reasons/syme.html>.

Kenneth Driedger – Le 26 avril 2005, Kenneth Driedger a plaidé coupable à 17 chefs d'accusation pour avoir commis des infractions à la Loi sur les valeurs mobilières du Manitoba et a été condamné par la Cour provinciale du Manitoba à payer une amende de 11 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.msc.gov.mb.ca/investigation/reasons/driedger.html>.

John Olfert – Le 30 juin 2005, John Olfert a plaidé coupable devant la Cour provinciale du Manitoba à cinq chefs d'accusation pour avoir effectué des opérations sur valeurs sans être inscrit et a été condamné à payer une amende totale de 4 500 \$, plus les frais et une amende supplémentaire de 140 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.msc.gov.mb.ca/investigation/reasons/olfert.html>.

Peter Bergen – Le 18 août 2005, Peter Bergen a plaidé coupable devant la Cour provinciale du Manitoba à quatre chefs d'accusation pour des infractions à la Loi sur les valeurs mobilières et a été condamné à payer une amende totale de 4 000 \$. L'amende comprenait la restitution des commissions gagnées par M. Bergen en rapport avec les accusations portées contre lui. M. Bergen a également été mis en probation pendant six mois et doit participer au

PLACEMENTS ILLÉGAUX

programme Mois de la formation des investisseurs de la CVMM. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.msc.gov.mb.ca/investigation/reasons/bergen.html>.

DÉCISIONS DES AUTORITÉS MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU BRUNSWICK (CVMNB)

Fundy Minerals Ltd – En juillet 2005, la CVMNB a ordonné que Fundy Minerals Ltd paie une amende de 5 000 \$ et des frais de 2 750 \$.

De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://nbsc-cvmnb.ca/pdf/decisionandorder-f.pdf>

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Francis Jason Biller – En avril 2005, la CVMO a interdit à Francis Jason Biller d'effectuer des opérations sur valeurs jusqu'à ce que l'instruction soit terminée et que la Commission ait rendu sa décision. En février 2000, la British Columbia Securities Commission a interdit à M. Biller de prendre part à des activités de relations avec les investisseurs pendant une période de 10 ans à la suite de son implication dans l'affaire Eron Mortgage et dans d'autres sociétés apparentées de la Colombie-Britannique. Le 5 avril 2005, M. Biller a plaidé coupable devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique à quatre chefs d'accusation de fraude et à un chef d'accusation de vol, infractions prévues au Code criminel du Canada, en raison de son implication dans l'affaire Eron Mortgage. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050429_billerf.jsp.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA (CVMM)

Euston Capital Corp. – Le 11 juillet 2005, la CVMM a signifié un avis d'audience à Euston puis prononcé une ordonnance, acceptée par cette dernière, lui refusant les dispenses demandées jusqu'à ce qu'un comité de la CVMM ait instruit l'affaire. L'instance doit reprendre le 22 février 2006. Se reporter à l'ordonnance n° 4884. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.msc.gov.mb.ca/orders/euston.html>.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Fair Share Investing Inc. et Gary Wojciechowski – Le 7 avril 2005, l'ASC a accepté l'engagement de Fair Share Inc. et de Gary Wojciechowski de ne pas effectuer d'opérations sur les titres de cette société ni d'aucun autre émetteur, sauf en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable, jusqu'à l'audience ou l'abandon des poursuites. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/11952/12348_FAIR_SHARE_-_ICTO_AND_UNDERTAKING_-_2005-04-07_-_1798140_.pdf.

PLACEMENTS ILLÉGAUX

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Corporate Express Inc., connue également sous les noms de Corporate Express Club et Corporate Express Club (CEC) 1998, Fortress International Ltd., Great American Gold Ltd., John Thomas McCarthy et Cameron Willard McEwen (les « intimés ») – Le 9 septembre 2005, la BCSC a déclaré que les intimés avaient fait des placements illégaux, présenté de l'information fausse ou trompeuse et contrevenu à ses ordonnances temporaires. La BCSC a décidé que les ordonnances temporaires demeureraient en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait statué sur les sanctions. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bsc.bc.ca. Taper le nom complet d'un intimé ou « 2005 BCSECCOM 583 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur les conclusions.

RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Allan Eizenga – En août 2005, la CVMO a conclu un règlement à l'amiable avec Allan Eizenga concernant les actes de dernier à titre d'administrateur et de membre de la direction de The Saxton Group. Elle lui a ordonné de ne pas occuper les fonctions d'administrateur ou de membre de la direction d'un émetteur pendant une période de 25 ans. Elle a statué que les dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières de l'Ontario ne s'appliquent pas à lui, lui a ordonné de cesser de faire des opérations sur valeurs pendant une période de 22 ans (à l'exception, après 10 ans, des opérations sur certaines valeurs dans son REER) et l'a réprimandé. M. Eizenga s'est engagé à ne jamais présenter de nouvelle demande d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario ni en vertu de toute autre législation canadienne en valeurs mobilières, ainsi qu'à collaborer pleinement avec le personnel dans la poursuite connexe en instance contre Saxton. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050829_eizengaa.jsp.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Stone Mountain Precious Metals Depository Corp. – Le 24 août 2005, le personnel a obtenu de cette société et de Capital Alternatives Inc. des engagements écrits auprès du directeur général à cesser d'effectuer des opérations sur valeurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/11952/13030_Capital_Alternatives_-_STONE_MOUNTAIN_UNDERTAKING_-_2005-08-24_-_1931388v2.pdf.

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

James Harvey Cameron et Venture Trading Inc. (les « intimés ») – Le 5 avril 2005, les intimés ont conclu un règlement à l'amiable avec la BCSC concernant des placements illégaux. M. Cameron a accepté de verser à la BCSC la somme de 10 000 \$. En outre, la BCSC a ordonné aux intimés de cesser d'effectuer des opérations sur valeurs pendant une période de quatre ans et à M. Cameron de ne pas agir à titre d'administrateur ou de membre de la direction et de ne pas prendre part à des activités de relations avec les investisseurs pendant la même période. De

PLACEMENTS ILLÉGAUX

plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom complet de l'intimé ou « 2005 BCSECCOM 229 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).

James Nelson McCarney, 526053 B.C. Ltd. et Trevor William Park (les « intimés ») – En mai 2005, les intimés ont conclu des règlements à l'amiable avec la BCSC pour avoir effectué des placements illégaux et présenté de l'information fautive ou trompeuse et, dans le cas de M. McCarney, pour avoir manqué à ses obligations d'administrateur et de membre de la direction. La BCSC recevra 100 000 \$ de M. McCarney et 5 000 \$ de M. Park. Elle a de plus ordonné à la société 526053 de ne pas acheter ni vendre de valeurs pendant 20 ans et à MM. McCarney et Park de ne pas acheter ni vendre de valeurs pendant 20 ans et 12 ans, respectivement (sauf pour leur propre compte), de ne pas agir à titre d'administrateurs ou de membres de la direction (sauf dans un cas précis pour M. McCarney) et de ne pas prendre part à des activités de relations avec les investisseurs. Toutes les sanctions imposées demeurent en vigueur jusqu'au paiement des sommes dues. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom complet de l'intimé ou « 2005 BCSECCOM 370 & 373 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur les règlements).

Brent Edgson, Mark Stephen Heeres et Del Michel Albert Delisle (les « intimés ») – Le 6 juin 2005, les intimés ont conclu des règlements à l'amiable avec la BCSC concernant des placements illégaux de titres de la sociétés de James Nelson McCarney, 526053 B.C. Ltd. (voir le règlement ci-dessus). La BCSC recevra 40 000 \$ de M. Edgson et 2 500 \$ de M. Heeres. Elle a en outre ordonné à MM. Edgson, Heeres et Delisle de cesser pendant respectivement 10, 8 et 6 ans d'acheter ou de vendre des valeurs, d'agir à titre d'administrateurs ou de membres de la direction et de prendre part à des activités de relations avec les investisseurs. Les sanctions imposées à MM. Edgson et Heeres demeurent en vigueur jusqu'au paiement des sommes dues. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom complet de l'intimé ou « 2005 BCSECCOM 391, 393 & 395 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur les règlements).

APPELS

QUÉBEC

André Charbonneau (L'Alternative, compagnie d'assurance sur la vie) – En 2003, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a reconnu André Charbonneau coupable d'avoir fait des placements illégaux et l'a condamné à payer une amende de 295 000 \$. M. Charbonneau a fait appel devant la Cour supérieure et, le 9 mai 2005, la juge Nicole Duval-Hesler a rejeté l'appel et confirmé le jugement de la Cour du Québec. M. Charbonneau a ensuite demandé à la Cour d'appel la permission de porter le jugement de la Cour supérieure en appel et, le 3 août 2005, la juge Pierrette Rayle a rejeté la requête de M. Charbonneau. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-presse/2004/communiqué-4314/fr/Communiqué-11mai2005-Charbonneau.pdf>.

Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales (Michel Maheux) – En 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de la Coopérative. La CVMQ avait alors conclu que la Coopérative avait agi comme une entreprise faisant une émission et un placement de valeurs plutôt que comme une véritable coopérative. Elle avait en outre jugé que celle-ci plaçait auprès du public des contrats d'investissement qui n'étaient pas visés par les dispenses de prospectus et d'inscription offertes aux coopératives en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières. La Coopérative a

PLACEMENTS ILLÉGAUX

appelé de ces conclusions devant la Cour du Québec (Chambre civile) et, le 17 juin 2005, la cour a rejeté l'appel, constatant dans un jugement unanime que la CVMQ avait bien évalué les activités de la Coopérative et que, par conséquent, l'ordonnance d'interdiction des opérations était justifiée. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-presse/2004/communiqué-4411/fr/communiqué-23juin2005-forestales.pdf>.

DÉLITS D'INITIÉS

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

ONTARIO

Andrew Rankin – Le 15 juillet 2005, la Cour de justice de l'Ontario a reconnu Andrew Rankin coupable des dix chefs d'accusation portés contre lui pour avoir informé un tiers d'un fait important n'ayant pas été communiqué au public (information privilégiée). M. Rankin a été déclaré non coupable des dix chefs d'accusation de délits d'initiés. Les représentations sur sentence ont été fixées au 19 octobre 2005. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/About/NewsReleases/2005/nr_20050715_osc-rankin-guilty.jsp.

DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Betty Ho – En mai 2005, la CVMO a rejeté une requête en non-lieu présentée par Betty Ho à la clôture de la preuve soumise par le personnel concernant des allégations selon lesquelles M^{me} Ho aurait commis des délits d'initiés. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050511_ati-technologies-inc.jsp.

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Fatir Hussain Siddiqi – La BCSC a jugé que M. Siddiqi avait effectué des opérations sur valeurs sur la foi de renseignements inconnus du public et avait manipulé le marché. Le 9 septembre 2005, elle lui a ordonné de payer 60 000 \$, de ne pas acheter ni vendre de valeurs, de ne pas agir à titre d'administrateur ou de membre de la direction et de ne pas prendre part à des activités de relations avec les investisseurs. Les sanctions imposées demeurent en vigueur jusqu'au paiement des sommes dues. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.besc.bc.ca (taper le nom complet de l'intimé ou « 2005 BCSECCOM 575 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur la décision).

RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Jo-Anne Chang et David Stone – En avril 2005, la CVMO a conclu un règlement à l'amiable avec Jo-Anne Chang et David Stone concernant la communication d'information privilégiée et des opérations d'initiés réalisées sur les actions de ATI Technologies Inc. La CVMO a réprimandé Mme Chang et M. Stone, leur a ordonné de restituer 950 384,80 \$ (plus 126 820 \$ au titre des intérêts courus) et de payer la somme de 311 180,20 \$ en vue de sa distribution à des tiers, ainsi que 100 000 \$ de frais. Elle a ordonné à Mme Chang de cesser d'effectuer des opérations sur valeurs pendant une période de 20 ans (sauf dans son REER et sur certaines valeurs désignées) et lui

DÉLITS D'INITIÉS

a interdit d'agir comme administrateur ou membre de la direction pendant 10 ans. Elle a ordonné à M. Stone de cesser de façon permanente d'effectuer des opérations sur valeurs (sauf dans son REER et sur certaines valeurs désignées) et lui a interdit d'agir comme administrateur ou membre de la direction. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050409_changstone.jsp.

Gregory Hryniw et Walter Hryniw – En mai 2005, la CVMO a conclu des règlements à l'amiable avec Gregory Hryniw et Walter Hryniw concernant des déclarations fausses et trompeuses faites au personnel dans le cadre d'une enquête relative à des délits d'initiés. La CVMO a ordonné à MM. Hryniw de cesser d'effectuer des opérations sur valeurs pendant une période de trois ans, de ne pas se prévaloir des dispenses pendant trois ans, de ne pas agir comme administrateurs ou membres de la direction d'un émetteur pendant trois ans, de payer des frais de 2 500 \$ chacun et les a réprimandés. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050506_hryniw-gregory.jsp et

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050505_hryniw-walter.jsp.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Robert Kenneth Pretty et Robert Lyle Pretty (les « intimés ») – Le 2 juin 2005, les intimés ont conclu un règlement à l'amiable et ont admis avoir communiqué de l'information privilégiée et commis des délits d'initiés sur une période de quatre ans relativement à la négociation d'une opération de regroupement et d'acquisition intéressant Newport Petroleum, Berkley Petroleum, Hawk Oil, Nycan Energy et Great Northern Exploration. Ken Pretty a convenu de payer 145 000 \$ en règlement des allégations et 3 000 \$ au titre des frais de l'enquête. Il s'est également engagé à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs ni agir comme administrateur ou membre de la direction d'un émetteur assujéti pendant une période de cinq ans. Lyle Pretty a convenu de payer 95 000 \$ en règlement des allégations et 2 000 \$ au titre des frais de l'enquête. Il s'est également engagé à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs pendant une période de trois ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.albertasecurities.com/dms/1404/11952/12689_PRETTY,_Robert_Kenneth_SA_&_U_June_2_2005_1754475_.pdf.

MANIPULATION DU MARCHÉ ET FRAUDE

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

ONTARIO

Dimitrios Boulieris – Le 11 mai 2005, la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a confirmé la décision de la CVMO d'annuler en partie la décision de l'ACCOVAM concernant la facilitation par M. Boulieris d'activités de manipulation du marché. La CVMO avait infirmé la décision de l'ACCOVAM et conclu que celle-ci avait commis des erreurs en n'appréciant pas les éléments commerciaux et opérationnels essentiels prouvant que M. Boulieris avait facilité des activités de manipulation du marché, en interprétant de façon erronée une preuve déterminante et en se faisant une idée fautive de l'intérêt public. La CVMO a également déterminé que l'ACCOVAM avait commis une erreur en imposant une pénalité totalement inappropriée à la lumière de la facilitation par M. Boulieris d'activités de manipulation du marché, et a imposé une sanction plus lourde qui comprenait une amende de 128 504 \$ et la suspension de l'inscription de M. Boulieris pendant sept ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.canlii.org/on/cas/onscdc/2005/2005onscdc10115.html>.

ALBERTA

Sheldon Zelitt – Le 19 mai, M. Zelitt a été renvoyé au Canada par suite de son extradition de la République tchèque et mis en état d'arrestation afin qu'il commence à purger une peine d'emprisonnement de quatre ans imposée pour avoir commis 11 infractions à la Loi sur les valeurs mobilières en omettant de présenter de l'information ou en présentant de l'information fautive ou trompeuse dans des documents relatifs à VisuaLABS Inc., plus quatre autres années pour avoir omis de payer l'amende de 1,85 million de dollars imposée en raison de ces infractions.

DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Michael Ciavarella, Kamposse Financial Corp., Firestar Capital Management Corp., Firestar Investment Management Group et Michael Mitton – En juin 2005, la CVMO a prorogé les ordonnances temporaires d'interdiction d'opérations rendues à l'encontre de Michael Ciavarella, Kamposse Financial Corp., Firestar Capital Management Corp. et Firestar Investment Management Group, les empêchant d'effectuer des opérations sur les actions de Pender International Inc., ainsi que l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations rendue à l'encontre de Michael Mitton, l'empêchant d'effectuer toute opération en Ontario. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050629_firestar-capital.jsp et
http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050629_firestar-capital.jsp.

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Carey Brian Dennis – M. Dennis, représentant en fonds communs de placement, a fraudé ses clients. Le 1^{er} juin 2005, la BCSC lui a ordonné de payer 200 000 \$ et de ne pas acheter ni vendre de valeurs pendant 30 ans (sauf pour son propre compte), de ne pas agir comme administrateur ou membre de la direction et de ne pas prendre part à des activités de relations avec les investisseurs. En octobre 2003, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré M. Dennis coupable de fraude et de vol relativement au même stratagème. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bsc.bc.ca (taper le nom complet de l'intimé ou « 2004 BCSECCOM 591 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur la décision.)

Nano World Projects Corporation et Robert Papalia (les « intimés ») – Le 22 juin 2005, la BCSC a reconnu les intimés coupables d'avoir fraudé des investisseurs. Elle a demandé aux parties de faire des représentations sur les sanctions. En septembre 2004, la United States District Court de Seattle a jugé que M. Papalia avait commis une fraude en matière de commerce des valeurs mobilières relativement au même stratagème. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bsc.bc.ca (taper le nom complet de l'intimé ou « 2005 BCSECCOM 441 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur les conclusions.)

Statik Sports Inc., Sniper Sports Ltd., 592087 B.C Ltd. et Glenn Anthony Rosen, alias Anthony G. Rosen et de Glenn Anthony Carl Rosen – M. Rosen a fraudé des investisseurs à l'aide de trois stratagèmes utilisant Statik, Sniper et la société 592087. La BCSC a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les valeurs de ces sociétés et ordonné à M. Rosen de payer 375 000 \$, de s'abstenir de façon permanente d'acheter ou de vendre des valeurs, d'agir comme administrateur ou membre de la direction et de prendre part à des activités de relations avec les investisseurs. En janvier 2005, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré M. Rosen coupable de vol relativement à un de ces stratagèmes. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bsc.bc.ca (taper le nom complet de l'intimé ou « 2004 BCSECCOM 634 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur la décision.)

H & R Enterprises Inc., Michael Lee Mitton, David Scott Heredia et Jerome Rosen – À l'aide de quatre stratagèmes, M. Mitton a fraudé des investisseurs et, ce faisant, conseillé des investisseurs sans être inscrit, vendu des actions dont il n'était pas propriétaire sans en aviser les courtiers en placement, effectué des opérations sur valeurs sans être inscrit, fait des placements illégaux et manipulé le marché. Il a manipulé le cours des actions de H & R avec l'aide de MM. Heredia et Rosen. La BCSC a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de H & R, ordonné à M. Mitton de payer 250 000 \$ et, à MM. Mitton, Heredia et Rosen, de s'abstenir de façon permanente d'acheter ou de vendre des valeurs, d'agir comme administrateurs ou membres de la direction et de prendre part à des activités de relations avec les investisseurs. En décembre 2000, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré M. Mitton coupable de fraude dans le commerce des valeurs mobilières et l'a condamné à purger une peine d'emprisonnement de quatre ans. En janvier 2004, MM. Heredia et Rosen ont plaidé coupables aux États-Unis à des accusations de fraude dans le commerce des valeurs mobilières pour avoir manipulé le marché. Avant l'audience, la BCSC a conclu des règlements à l'amiable avec six autres personnes ayant participé aux stratagèmes frauduleux. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bsc.bc.ca (taper le nom complet de l'intimé ou « 2005 BCSECCOM 612 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur la décision.)

RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Michel Ernest Ruge et Chivas Hedge Fund Ltd. – Le 6 mai 2005, les intimés ont conclu un règlement à l'amiable avec la BCSC pour avoir fraudé des investisseurs, effectué des placements illégaux et présenté de l'information fausse ou trompeuse. M. Ruge doit verser à la BCSC la somme de 150 000 \$. En outre, la BCSC a ordonné aux intimés de ne pas acheter ni vendre de valeurs pendant une période de 25 ans (M. Ruge bénéficiant d'une exception) et à M. Ruge de ne pas agir comme administrateur ou membre de la direction (sauf dans un cas précis) ni de prendre part à des activités de relations avec les investisseurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom complet de l'intimé ou « 2005 BCSECCOM 297 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement.)

MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Mines Agnico-Eagle Limitée – En avril 2005, la CVMO a conclu un règlement à l'amiable avec Mines Agnico-Eagle Limitée concernant son omission, à deux occasions, de publier immédiatement des changements importants dans ses activités et de déposer une déclaration de changement important au moment opportun auprès de la CVMO, et la publication d'un communiqué inexact. La CVMO a ordonné à Mines Agnico-Eagle Limitée d'entreprendre à ses propres frais un examen de ses pratiques et procédures en matière de présentation de l'information et de déclaration en ayant recours aux services d'un tiers indépendant jugé acceptable par les deux parties. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050426_agnico-eagle-mines.jsp.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Mercury Partners and Company Inc. et autres – En juin 2005, un règlement à l'amiable a été conclu avec l'ancienne société Mercury Partners and Company Inc. et ses administrateurs, Tian Kusumoto, Shaun Cockburn et Jasmin Auck, concernant des infractions aux règles régissant les offres publiques d'achat et aux obligations de déclaration d'initiés. La société, maintenant Black Mountain Capital Corp., a accepté de payer une amende de 40 000 \$ en règlement des allégations et 10 000 \$ au titre des frais pour avoir utilisé des prête-noms afin d'acquérir des participations dans Cybersurf Corp. et Takla Star Resources Ltd. M. Kusumoto a convenu de payer une amende de 50 000 \$ en règlement des allégations selon lesquelles il aurait coordonné et effectué des opérations sur valeurs dans les comptes de prête-noms et omis de s'assurer que Mercury Partners and Company Inc. avait déposé les documents requis auprès de l'ASC. Il a également convenu de cesser d'effectuer des opérations sur valeurs et de s'abstenir d'agir comme administrateur ou membre de la direction d'une société ouverte pendant une période de neuf ans. M. Cockburn a accepté de payer une amende de 10 000 \$ en règlement des allégations pesant contre lui, plus 5 000 \$ au titre des frais, et de s'abstenir de d'effectuer des opérations sur valeurs et d'agir comme administrateur ou membre de la direction pendant une période de quatre ans. Mme Auck a accepté de payer 10 000 \$ en règlement des allégations pesant contre elle, plus 2 500 \$ au titre des frais, et de s'abstenir d'effectuer des opérations sur valeurs et d'agir comme administrateur ou membre de la direction pendant une période d'un an et demi. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

[http://www.albertasecurities.com/dms/1404/11952/12742_KUSUMOTO,_Tian_Robert_\(Mercury_et_al\)_-SAU_-2005-06-13_-_1799370.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/11952/12742_KUSUMOTO,_Tian_Robert_(Mercury_et_al)_-SAU_-2005-06-13_-_1799370.pdf).

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

David Lynn Hunter – Le 25 avril 2005, M. Hunter a conclu un règlement à l'amiable avec la BCSC concernant la publication d'un communiqué comportant de l'information fautive ou trompeuse sur Nano World Projects Corp. (se reporter aux conclusions à la rubrique « Manipulation du marché et fraude », ci-dessus). La BCSC a interdit à M. Hunter d'agir comme administrateur ou membre de la direction pendant une période de cinq ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bsc.bc.ca (taper le nom complet de l'intimé ou « 2005 BCSECCOM 260 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement.)

MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

Jesus Ricafort Martinez – Le 25 avril 2005, M. Martinez a conclu un règlement à l'amiable avec la BCSC pour avoir omis de faire état de ses opérations sur valeurs dans des déclarations d'initiés. M. Martinez doit payer une amende de 10 000 \$ à la BCSC, qui lui a ordonné de ne pas vendre de valeurs (sauf pour son propre compte) ni d'agir comme administrateur ou membre de la direction pendant une période de 18 mois. M. Martinez doit réussir un cours pour les administrateurs et dirigeants et déposer ses déclarations d'initiés avant de pouvoir occuper ces fonctions. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bpsc.bc.ca (taper le nom complet de l'intimé ou « 2005 BCSECCOM 258 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement.)

Peter William Dunfield – Le 28 avril 2005, M. Dunfield a conclu un règlement à l'amiable avec la BCSC pour avoir omis de faire en sorte que Jalna Resources Limited dépose une déclaration de changement important et des états financiers exacts et conformes, et manqué à ses devoirs d'administrateur. M. Dunfield doit verser la somme de 10 000 \$ à la BCSC, qui lui a ordonné de ne pas agir comme administrateur ou membre de la direction ni de prendre part à des activités de relations avec les investisseurs pendant une période de trois ans. M. Dunfield doit réussir un cours pour les administrateurs et les dirigeants avant de pouvoir occuper ces fonctions. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bpsc.bc.ca (taper le nom complet de l'intimé ou « 2005 BCSECCOM 271 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement.)

Dilbagh Singh Gujral – Le 12 juillet 2005, M. Gujral a conclu un règlement à l'amiable avec la BCSC pour avoir omis de faire en sorte que Cashet Enterprises Corp. dépose des déclarations de changement important et manqué à ses devoirs d'administrateur. M. Gujral doit verser la somme de 30 000 \$ à la BCSC, qui lui a ordonné de ne pas agir comme administrateur ou membre de la direction ni de prendre part à des activités de relations avec les investisseurs pendant une période de quatre ans. Les sanctions imposées demeurent en vigueur jusqu'au paiement des sommes dues. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bpsc.bc.ca (taper le nom complet de l'intimé ou « 2005 BCSECCOM 458 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement.)

INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

ONTARIO

Derivative Services Inc. et Malcolm Robert Bruce Kyle – Le 25 mai 2005, la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui avait confirmé la conclusion du conseil de la section de l'Ontario de l'ACCOVAM selon laquelle Derivative Services Inc. (DSI) et M. Kyle avaient eu une conduite inconvenante en omettant de fournir des documents et de l'information au personnel du service de la mise en application de l'ACCOVAM dans le cadre d'une enquête. La Commission avait rejeté une requête dans laquelle DSI et M. Kyle contestaient certaines mesures disciplinaires décidées par le conseil. Dans le cadre de ces procédures, DSI et M. Kyle ont soulevé un certain nombre de questions d'ordre juridique contestant la compétence de l'ACCOVAM sur ses membres. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.canlii.org/on/cas/onscdc/2005/2005onscdc10119.html>.

Gestion de placements Norshield (CANADA) Itée, Norshield Investment Partners Holdings Ltd., Olympus United Funds Holdings Corporation, Olympus United Funds Corporation, Olympus United Group Inc. et Olympus United Bank and Trust SCC – En juin 2005, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a ordonné que RSM Richter Inc. soit nommée séquestre du « groupe Norshield ». Norshield n'avait pas été en mesure ou avait refusé d'expliquer de manière satisfaisante la structure d'investissement offerte aux clients, ainsi que les mouvements de leurs fonds et l'endroit où ils se trouvaient. RSM Richter Inc. a été nommée administrateur provisoire des activités générales et financières de Norshield et, sur réception de son premier rapport, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers ont demandé conjointement la nomination de Richter à titre de séquestre.

DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION (NSSC)

Harry Rollo – La NSSC a rendu une ordonnance de suspension de l'inscription de Harry Rollo par suite de son omission de fournir la preuve qu'il avait réussi les examens requis. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

<http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/statementofallegations.pdf> et
[http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/order33\(2\)ROLLO220605.pdf](http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/order33(2)ROLLO220605.pdf).

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK (CVMNB)

Portus Alternative Asset Management Inc. et Boaz Manor – Le 16 mai 2005, la CVMNB a ordonné la prorogation, jusqu'à nouvel ordre, de l'ordonnance rendue le 2 février 2005, qui prévoyait notamment une interdiction d'opérations sur valeurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.nbsc-cvmnb.ca/pdf/extension_order-e.pdf.

INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

Vincent Lacroix – En septembre 2005, la CVMNB a ordonné que la suspension de l'inscription de Vincent Lacroix soit maintenue pour une période indéterminée. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.nbsc-cvmnb.ca/PDF/VincentLacroixOrder-F.pdf>.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES (BDRVM)

Les Conseillers en valeurs Planiges inc. (« Planiges »), Denis Patry et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable (le « Fonds ZENITH ») – Le 13 septembre 2005, le BDRVM a suspendu les droits conférés par l'inscription de Planiges et rendu une ordonnance de blocage à l'encontre du Fonds ZENITH. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-presse/2004/communiqué-4648/fr/communiqué-13sept2005-zenith.pdf>.

Norbourg, gestion d'actifs inc. (« Norbourg »), Vincent Lacroix et les familles de fonds Évolution et Norbourg – Le 24 août 2005, le BDRVM a ordonné à Norbourg de cesser toutes ses activités, rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations à l'encontre des familles de fonds Évolution et Norbourg et rendu une ordonnance de blocage visant les comptes bancaires de Norbourg, de Vincent Lacroix et des sociétés liées à celui-ci ainsi que leur actif. Finalement, le BDRVM a recommandé au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de Norbourg, des sociétés liées à M. Lacroix et des familles de fonds Norbourg et Évolution. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-presse/2004/communiqué-4598/fr/communiqué-25aout2005-norboung-gel-actifs.pdf>.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Foreign Capital Corporation, Montpellier Group Inc. et Pierre Alfred Montpellier (les « intimés ») – En avril 2005, la CVMO a reconnu que les intimés avait eu une conduite contraire à l'intérêt public sur le fondement de la condamnation au criminel de Pierre Montpellier pour fraude et vol, infractions prévues au Code criminel. La CVMO a ordonné qu'il soit définitivement interdit à M. Montpellier d'agir à titre d'administrateur ou de membre de la direction d'un émetteur et que son inscription soit radiée. Elle a également imposé une interdiction d'opérations permanente aux trois intimés. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050415_montpellier.jsp.

Momentas Corporation, Howard Rash, Alexander Funt et Suzanne Morrison – En juin 2005, la CVMO a rendu des ordonnances temporaires selon lesquelles toutes les opérations effectuées par Momentas Corporation et ses administrateurs, membres de la direction, salariés et agents sur les titres de Momentas devaient cesser; MM. Rash, Funt et Morrison devaient cesser d'effectuer des opérations sur valeurs et les dispenses prévues ne s'appliquaient pas à Momentas et à MM. Rash, Funt et Morrison. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050624_momentas.jsp;

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050624_momentas.jsp,

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050708_momentas-corp.jsp,

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050714_momentas-corp.jsp et

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050802_momentas.jsp.

INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

Portus Alternative Asset Management Inc. et Boaz Manor – Depuis mai 2005, la CVMO a ordonné l’ajournement de l’audience visant à évaluer si les ordonnances temporaires imposant des conditions à l’inscription de Portus et restreignant les opérations effectuées par Portus et Manor devaient être prorogées jusqu’au 16 décembre 2005. Les ordonnances temporaires ont été prorogées jusqu’à cette date. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050516_portus-manor.jsp et
http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050914_portus-manor.jsp.

Brian Peter Verbeek – En juillet 2005, un comité d’audience de la CVMO a déclaré que Brian Peter Verbeek avait enfreint la Loi sur les valeurs mobilières de l’Ontario et agi d’une manière contraire à l’intérêt public en participant à un placement illégal; en omettant d’évaluer les besoins et les objectifs de placement de ses clients et la convenance des titres; en participant à un stratagème selon lequel un prêt subséquent correspondant à environ 65 % du prix d’achat des actions était consenti à l’investisseur et des frais d’administration correspondant à 35 % du produit du prêt lui étaient facturés; en traitant des documents qui mentionnaient « Lafferty, Harwood and Partners Ltd » à l’insu de cette dernière et à un moment où il n’avait pas été inscrit par elle; et en faisant de fausses déclarations ou des déclarations trompeuses au personnel de la CVMO. Les représentations sur les sanctions auront lieu le 26 octobre 2005. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050726_verbeek.jsp.

Jose L. Castaneda – Le 7 juin 2005, la Commission a ordonné que M. Castaneda cesse d’effectuer des opérations sur valeurs pendant une période de 15 jours. L’ordonnance temporaire a été prorogée le 20 juin 2005 jusqu’à ce que la Commission rende une nouvelle ordonnance. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/soa_20050620_castaneda.jsp.

Gestion de placements Norshield (Canada) Itée – Le 20 mai 2005, la CVMO a ordonné la suspension temporaire de l’inscription de Norshield. Le 2 juin 2005, elle a nommé RMS Richter Inc. à titre d’administrateur provisoire de Norshield. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050520_norshield-temp.jsp et
http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050602_norshield.jsp.

Olympus United Group Inc. – Le 13 mai 2005, la CVMO a ordonné la suspension temporaire de l’inscription d’Olympus. Le 20 mai 2005, elle a ordonné l’imposition de conditions à l’inscription d’Olympus, plus particulièrement celle de ne pas décaisser, rembourser ou remettre des fonds ou d’autres actifs détenus dans les comptes existants des clients. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050513_olympus.jsp et
http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050520_olympus-temp.jsp.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA (CVMM)

Mark Edward Valentine – Le 30 juin 2005, la CVMM a rendu une ordonnance à l’encontre de M. Valentine reprenant certaines des sanctions imposées par la CVMO, en fonction d’un règlement à l’amiable conclu avec cette dernière. M. Valentine fait l’objet d’une interdiction d’opérations sur valeurs jusqu’au 23 décembre 2019 et il lui est définitivement interdit d’agir à titre d’administrateur et de membre de la direction. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : <http://www.msc.gov.mb.ca/orders/valentine.html>.

INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Christopher Wesley Stewart – En juin 2005, cet ancien courtier en valeurs mobilières s’est vu infliger une sanction pour avoir effectué des opérations sur valeurs non autorisées et discrétionnaires, et a été condamné à payer une amende de 10 000 \$, de même que 5 000 \$ au titre des frais, et à ne pas effectuer d’opérations sur valeurs pendant une période de 10 ans. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/11952/12716_STEWART,_Christopher_Wesley_-_Decision_-_2005-06-07_-_1872985.pdf.

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Timothy Fernback, Wolverton Securities Ltd., Brent Wolverton et William Massey (les « intimes ») – Le 9 mai 2005, les intimes (un courtier en valeurs mobilières et son président et chef du Service du financement de l’entreprise, ainsi que le président de Cinema Internet Networks) ont conclu un règlement à l’amiable avec la BCSC pour ne pas avoir agi dans l’intérêt du public dans le cadre d’un placement privé effectué pour Cinema. La BCSC recevra 60 000 \$ de Wolverton Securities, 30 000 \$ de M. Wolverton, 20 000 \$ de M. Fernback et 5 000 \$ de M. Massey. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom complet de l’intimé ou « 2005 BCSECCOM 304 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement.)

Martin, Lucas & Seagram Ltd. (« Martin ») – Le 6 juillet 2005, Martin, conseiller de Toronto, a conclu un règlement à l’amiable avec la BCSC pour avoir omis de s’inscrire à titre de conseiller. La société doit payer une amende de 135 695 \$ à la BCSC et confirmer qu’elle a un système crédible de conformité aux obligations d’inscription. La BCSC l’a réprimandée. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom complet de l’intimé ou « 2005 BCSECCOM 449 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement.)

Nelson Kenfung Sui – Le 7 juillet 2005, M. Sui, un représentant inscrit, a conclu un règlement à l’amiable avec la BCSC pour avoir manqué à la règle « connaître son client » et à ses obligations fiduciaires envers son client. M. Sui doit verser la somme de 25 000 \$ à la BCSC, qui a ordonné qu’il soit soumis à la surveillance étroite de son courtier en placement pendant une période de un an. La sanction demeure en vigueur jusqu’au paiement de la somme due. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom complet de l’intimé ou « 2005 BCSECCOM 467 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement.)

Michael Fenwick French – Le 20 juillet 2005, M. French a conclu un règlement à l’amiable avec la BCSC pour avoir omis de s’inscrire à titre de conseiller. La BCSC lui a ordonné de ne pas acheter ni vendre de valeurs (sauf pour un compte personnel), de ne pas agir à titre d’administrateur ou de membre de la direction et de ne pas prendre part à des activités de relations avec les investisseurs. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom complet de l’intimé ou « 2005 BCSECCOM 471 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement.)

INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

J. D. Stanley Futures Inc. et Clive Chow Kai Tsang (les « intimés ») – Le 23 août 2005, les intimés ont conclu un règlement à l'amiable avec la BCSC pour avoir manqué à leurs devoirs de personnes inscrites en vertu de la législation. J. D. Stanley Futures Inc. a renoncé volontairement à son inscription. Quant à M. Tsang, il a convenu de ne pas agir à titre de chef de la conformité désigné ou de ne pas faire de demande d'inscription pendant une période de cinq ans. La BCSC a réprimandé les intimés et leur a ordonné de ne pas vendre de valeurs mobilières ou de contrats à terme boursiers (sauf pour son propre compte, dans le cas de M. Tsang) pendant une période de cinq ans, et que M. Tsang s'abstienne d'agir à titre d'administrateur ou de membre de la direction de tout émetteur faisant le commerce des valeurs mobilières ou des contrats à terme boursiers pendant une période de cinq ans et réussisse un cours pertinent. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bsc.bc.ca (taper le nom complet de l'intimé ou « 2005 BCSECCOM 546 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement.)

RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

MESURES PRISES DE CONCERT

OptionsXpress, Inc. (et le membre de son groupe, Corporation optionsXpress Canada) – Le 11 août 2005, 10 autorités en valeurs mobilières du Canada, ont conclu un règlement à l'amiable avec Corporation optionsXpress Canada (« optionXpress ») concernant des opérations sur valeurs effectuées sans inscription. OptionsXpress, société de courtage sur Internet établie à Chicago, en Illinois, offrait aux Canadiens la possibilité d'ouvrir des comptes Internet leur permettant d'effectuer des opérations sur valeurs aux États-Unis. Les autorités agissant de concert ont

ordonné à optionsXpress de payer au total 500 000 \$ aux dix autorités en valeurs mobilières du Canada. En outre, Corporation optionsXpress Canada, membre du même groupe qu'optionsXpress au Canada, doit adhérer à l'ACCOVAM et s'inscrire auprès des dix autorités en valeurs mobilières du Canada avant le 31 décembre 2005. OptionsXpress ne pourra ouvrir de nouveaux comptes pour des clients canadiens que lorsqu'elle se sera conformée à ces exigences. Le règlement à l'amiable est le résultat de la plus importante audience conjointe des autorités canadiennes en valeurs mobilières et résulte d'audiences simultanées par l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Nova Scotia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau Brunswick et le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières au Québec. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050916_optionsxpress.jsp

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050916_optionsxpress.jsp

<http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/optionsxpressnoticeofhearing.pdf>

<http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/optionsxpressincstmtofallegations.pdf>

<http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/optionsXpressInc%20Order%2031Aug%2005Conformed.pdf>

<http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/Options-Final-August11.pdf>

<http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-presse/2004/communiqué-46311/fr/communiqué-7sept2005-optionsxpress.pdf>

<http://www.nbsc-cvmnb.ca/PDF/OrderandStlmtAgree-f.pdf>

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/11952/13093_OptionsXpress,_Inc._-Decision_-2005-08-31_-1943490_v1.pdf

<http://www.msc.gov.mb.ca/orders/optionsexpress.html>

INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION (NSSC)

Christopher Robinson – La Commission a approuvé un règlement à l’amiable dans lequel M. Robinson a admis avoir enfreint la Loi et avoir agi de façon contraire à l’intérêt public en omettant de se conformer à une ordonnance du conseil de discipline de l’ACCOVAM. Une amende administrative lui a été infligée, ainsi que les dépens. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

<http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/chrisrobinsonallegations.pdf>,

<http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/settlementagreementRobinson14JUL05.pdf> et

<http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/robinsonorder.pdf>.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L’ONTARIO (CVMO)

Norman Frydrych – En mai 2005, la CVMO a conclu un règlement à l’amiable avec Norman Frydrych concernant ses actes à titre de membre de la direction de Buckingham Securities Corporation, courtier en valeurs, soit avoir autorisé, permis ou approuvé les infractions par Buckingham à la législation en valeurs mobilières de l’Ontario. La CVMO a radié l’inscription de M. Frydrych et lui a interdit de façon permanente d’agir à titre d’administrateur ou de membre de la direction de quelque émetteur assujetti ou personne inscrite que ce soit. Elle lui a en outre ordonné de cesser d’effectuer des opérations sur valeurs pendant une période de 15 ans (sauf dans ses comptes personnels ou dans ses REER) et l’a réprimandé. M. Frydrych s’est par ailleurs engagé par écrit à ne jamais faire de demande d’inscription à quelque titre que ce soit en vertu du droit en valeurs mobilières de l’Ontario et à ne plus avoir de participation dans une personne inscrite. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050516_frydrych.jsp.

Miller Bernstein & Partners LLP – En mai 2005, la CVMO a conclu un règlement à l’amiable avec Miller Bernstein & Partners LLP, cabinet d’experts-comptables, concernant la vérification de Buckingham Securities Corporation, courtier en valeurs. La CVMO a réprimandé Miller Bernstein et lui a ordonné de verser 75 000 \$ en règlement et 115 000 \$ au titre des frais. Miller Bernstein a également déposé un engagement écrit à ne pas fournir de services de vérification ni d’autres services à des émetteurs assujettis ou à des personnes inscrites en vertu du droit sur les valeurs mobilières de l’Ontario. Pour être dispensé de cet engagement, Miller Bernstein doit respecter certaines conditions, notamment se soumettre à une inspection de la conception et de la mise en application des contrôles de la qualité menée par le Conseil canadien sur la reddition de comptes ou un cabinet d’experts-comptables que lui-même et le personnel de la CVMO jugent acceptable. Miller Bernstein s’est également engagé à fournir un exemplaire du règlement à l’amiable et de l’ordonnance de la Commission à l’Institut des comptables agréés de l’Ontario et au Conseil canadien sur la reddition de comptes. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050517_miller-bernstein.jsp.

Buckingham Securities Corporation – En juin 2005, la CVMO a conclu un règlement à l’amiable avec Buckingham Securities Corporation concernant le défaut de séparer les valeurs mobilières entièrement libérées ou dont la couverture est excédentaire que possèdent ses clients, le défaut de conserver en tout temps un capital suffisant et le défaut de tenir des livres comptables, ainsi que pour avoir fait d’importantes déclarations fausses ou trompeuses au sujet des exercices terminés le 31 mars 1999 et le 31 mars 2000 dans des états financiers établis suivant le formulaire 9 et déposés auprès de la CVMO. En outre, Buckingham a omis de déposer des états financiers

INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

vérifiés conformes au formulaire 9 pour l'exercice terminé le 31 mars 2001. La CVMO a radié son inscription. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050602_buckingham.jsp.

Les Fonds AGF Inc., AIC Limitée, Fonds Mutuels CI Inc. (maintenant Placements CI Inc.), Société de gestion d'investissements I.G. Ltée et Société de Placements Franklin Templeton – En juin 2005, la CVMO a approuvé des plans de distribution selon lesquels ces cinq sociétés canadiennes de fonds communs de placement verseront 205,6 millions de dollars aux investisseurs. Les plans devraient être mis en œuvre avant la fin de septembre 2005. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/pod_20050630_agf-funds-inc.pdf (Les Fonds AGF Inc.);

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/pod_20050630_aic-limited.pdf (AIC Limitée);

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/pod_20050630_ci-investments.pdf (Fonds Mutuels CI Inc.);

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/pod_20050630_ig-investment.pdf (Société de gestion d'investissements I.G. Ltée);

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/pod_20050630_franklin-templeton.pdf (Société de Placements Franklin Templeton).

Ron Carter Hew – En juillet 2005, la CVMO a conclu un règlement à l'amiable avec Ron Carter Hew concernant des opérations qu'il avait effectuées dans les comptes de nombreux investisseurs sans être inscrit et pour lesquelles il avait touché des courtages. La CVMO a ordonné qu'il n'effectue pas d'opérations sur valeurs pendant une période de 15 ans (sauf dans son REER) et l'a réprimandé. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050623_hewr.jsp et

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050718_hewrc.jsp.

Francis George Lee Simpson – En août 2005, la CVMO a conclu un règlement à l'amiable avec Francis George Lee Simpson concernant ses actes à titre de membre de la direction et de personne désignée responsable de Thomson Kernaghan & Co. Ltd. (« Thomson »), courtier en placement, et radié son inscription. Elle a également ordonné qu'il lui soit interdit de façon permanente d'agir à titre d'administrateur ou de membre de la direction d'une personne inscrite et à titre d'administrateur ou de chef des finances d'un émetteur assujéti pendant une période de cinq ans, et qu'il verse 50 000 \$ au titre des frais. M. Simpson s'est engagé à ne plus jamais faire de demande d'adhésion ou d'approbation auprès de l'ACCOVAM au Canada ni de demande d'inscription ou d'accréditation en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario ou de toute autre législation canadienne en valeurs mobilières. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050812_simpsonfgl.jsp.

INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

Affinity Financial Group Inc., International Structured Products Inc., Affinity Restricted Securities Inc., Dionysus Investments Ltd., Brian Keith McWilliams, David John Lewis et Louis Sapi – En septembre 2005, la CVMO a conclu un règlement à l’amiable avec Affinity Financial Group Inc. (« Affinity ») et ses sociétés apparentées concernant la prestation non autorisée de services de conseiller en valeurs dans le cadre de la sollicitation de clients en vue d’un investissement dans un produit appelé « Rule 144 Loan Program ». Elle a radié l’inscription d’International Structured Products Inc. (« ISP »), de M. McWilliams et de M. Lewis. Elle a également ordonné qu’Affinity, Affinity Restricted Securities Inc. (« ARS ») et Dionysus Investments Ltd. cessent définitivement d’effectuer des opérations sur valeurs, que les dispenses offertes ne s’appliquent pas à Affinity, à ISP, à ARS ni à Dionysus de façon permanente, qu’il soit interdit de façon permanente à MM. Williams, Lewis et Sapi d’être nommé administrateur ou membre de la direction d’une personne inscrite et que ces derniers versent chacun 10 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050919_mcwilliamsb.jsp; http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050919_sapilouis.jsp et http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050919_affinity.jsp.

TD Waterhouse Canada Inc. – En septembre 2005, la CVMO a conclu un règlement à l’amiable avec TD Waterhouse Canada Inc. (« TD Waterhouse ») concernant son manquement à ses obligations envers ses clients en matière de convenance et de bonne foi en omettant de leur indiquer qu’une commission lui était versée, lui a ordonné de payer 125 000 \$ au titre des frais et l’a réprimandée. TD Waterhouse a accepté de verser 250 000 \$ en règlement, de faire une restitution à ses clients et de fournir au personnel de la CVMO une lettre de confort indiquant qu’elle avait instaurée des pratiques et procédures pour faire obstacle à de tels agissements à l’avenir. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050919_tdwaterhouse.jsp.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA (CVMM)

Charles Edward Griffith – Le 15 juillet 2005, la CVMM a approuvé un règlement à l’amiable avec M. Griffith, selon lequel ce dernier reconnaissait avoir multiplié les opérations de certains comptes et effectué des opérations sur valeurs discrétionnaires. M. Griffith a convenu de se plier à une ordonnance prévoyant notamment une indemnisation pour pertes financières de 68 237 \$ et l’interdiction de se prévaloir de toute dispense pendant une période de 10 ans à compter de la date de l’ordonnance. En outre, M. Griffith a déclaré qu’il n’avait pas effectué d’opérations sur valeurs au Manitoba depuis la radiation de son inscription en vertu de la Loi le 26 mars 2001 (plus de quatre ans avant la conclusion du règlement à l’amiable). De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : <http://www.msc.gov.mb.ca/orders/griffith.html>.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Douglas Gerhardt Schmidt – Le 15 septembre 2005, M. Schmidt a conclu un règlement à l’amiable avec l’ASC et admis avoir commis des délits d’initiés. Il a versé 5 000 \$ en règlement de ces allégations et 1 000 \$ au titre des frais, et s’est engagé à ne pas effectuer d’opérations sur valeurs pendant une période de six mois. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : http://www.albertasecurities.com/dms/1404/11952/13117_SCHMIDT,_Douglas_Gerhardt_-_SA&U_-_2005-09-15_-_1911998.pdf.

INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

APPELS

QUÉBEC

Guy Shedleur – En 2001, la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) avait déclaré que M. Shedleur, alors représentant inscrit pour le compte de Valeurs Mobilières Investpro Inc., n'avait pas agi avec la compétence et l'intégrité requises d'une personne inscrite dans le cadre du placement auprès du public par Investpro des titres de SPEQ MPI. Par conséquent, la CVMQ avait suspendu les droits conférés par l'inscription à M. Shedleur pendant une période de sept ans. M. Shedleur a appelé de cette décision devant la Cour du Québec (Chambre civile), qui a rejeté l'appel dans une décision unanime rendue le 12 août 2002. M. Shedleur a alors porté cette décision devant la Cour d'appel, qui a rejeté l'appel à l'unanimité le 8 septembre 2005, déclarant que la Cour du Québec avait eu raison de confirmer la décision rendue par la CVMQ en 2001.

DÉCISIONS JUDICIAIRES

NOUVELLE-ÉCOSSE

Bruce P. Schriver – La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rejeté l'appel de Bruce P. Schriver de la décision de la Nova Scotia Securities Commission, qui rejetait son argument selon lequel cette commission n'avait pas la compétence pour rendre, en vertu du paragraphe 30(3) de la Loi, la décision selon laquelle M. Schriver avait contrevenu à un règlement de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) et ainsi enfreint la Loi. M. Schriver a appelé de la décision de la Cour suprême. La Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse entendra l'appel le 22 novembre 2005.

ALBERTA

Thomas Kim Seto – Le 12 mai 2005, M. Seto a plaidé coupable devant la Cour provinciale d'Edmonton à cinq chefs d'accusation et a été condamné à purger cinq mois de prison. La cour lui a en outre ordonné de ne pas effectuer d'opérations sur valeurs, de ne pas agir comme administrateur ou membre de la direction pendant une période de 12 ans, de restituer 18 000 \$ et de payer 10 000 \$ au titre des frais.

The Institute for Financial Learning – En août 2005, l'appel a été rejeté. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/11952/13006_IFL_Court_of_Appeal_Reasons_-_08-16-2005_-_1930037.pdf.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

John W. S. Roeder – En 1995, la British Columbia Securities Commission (BCSC) a interdit à M. Roeder de prendre part au marché des valeurs pendant une période de 17 ans. En 2000, M. Roeder a présenté à la BCSC une demande de révocation de l'ordonnance en alléguant que le personnel de celle-ci se trouvait dans une position de conflit d'intérêts au moment de l'audience. Le 20 mai 2003, la BCSC a entendu puis rejeté la demande de M. Roeder sur le fondement d'un retard injustifié. La BCSC ne s'est pas penchée sur le bien-fondé des allégations de conflit d'intérêts. M. Roeder a appelé de cette décision devant la Cour d'appel et, le 4 avril 2005, la cour a rejeté l'appel à l'unanimité, déclarant que la BCSC avait agi raisonnablement en rendant l'ordonnance de 1995. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca, (taper le nom complet de M. Roeder dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur les décisions rendues en 1995 et 2003.)

DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES (BDRVM)

Fonds TIP Canada Ltée – Le 9 août 2005, le BDRVM a recommandé que le ministre des Finances ordonne la liquidation des biens de Fonds TIP Canada Ltée et nomme un liquidateur. De plus amples renseignements sont

donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-presse/2004/communiqué-4592/fr/Comm17aout2005FondsTIP.pdf>

Fonds de croissance ZENITH à valeur stable (le « Fonds ZENITH »), Corporation de gestion et de recherche Zenith, Les Conseillers en valeurs Planiges inc. (« Planiges »), Denis Patry – Le 15 juin 2005, le BDRVM a rendu une ordonnance de blocage à l'encontre de Fonds ZENITH, de la Corporation de gestion et de recherche Zenith, de Planiges et de Denis Patry afin de les empêcher de retirer des fonds du Fonds ZENITH. Puis, le 13 septembre 2005, il a rendu une autre ordonnance de blocage à leur encontre ciblant tous les fonds, titres et autres biens de Fonds ZENITH. Le BDRVM a également ordonné à Fonds ZENITH la cessation de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-presse/2004/communiqué-4648/fr/communiqué-13sept2005-zenith.pdf>

Fonds de placement Excellence et Placements « Parts » Excellence inc. – Le 3 août 2005, le BDRVM a rendu une ordonnance de blocage à l'encontre de Fonds de placement Excellence, organisme de placement collectif, et Placements « Parts » Excellence inc., sa société de gestion. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-presse/2004/communiqué-4569/fr/communiqué-8aout2005-fondsexcellence.pdf>.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Andrew Currah, Colin Halanen, Joseph Damm, Nicholas Weir, Penny Currah et Warren Hawkins – En juillet 2005, la CVMO a rejeté une requête présentée par Nicholas Weir, selon laquelle les procédures relatives aux allégations contre lui étaient frappées de prescription. Étant donné que M. Weir n'a pas perdu un droit fondamental qui lui était acquis lorsque le nouveau délai de prescription est entré en vigueur, le délai de prescription de six ans actuellement en vigueur s'applique. La CVMO a soutenu qu'une procédure est « entamée » à la date où l'avis d'audience et l'exposé des allégations sont publiés par le secrétaire de la commission (date qui, en l'espèce, tombait dans le délai de prescription de six ans). De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050729_currah.jsp.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Murdo C. McLeod et Sidney Miszczuk c. la TSXV (les « intimés ») – En 2005, l'ASC a évalué ses pratiques et procédures régissant les appels interjetés dans le cadre d'un appel de décisions de la Bourse de croissance TSX (« TSXV ») concernant l'aptitude des appelants à agir comme administrateurs et membres de la direction de deux émetteurs établis en Alberta. Ces deux décisions dans l'affaire McLeod et Miszczuk c. la TSXV sont publiées dans les bulletins 2005 ABASC 191 et 2005 ABASC. La décision initiale du 7 mars 2005 affirmait que l'ASC n'avait pas compétence pour maintenir l'arrêt des opérations imposé par la TSXV aux émetteurs en cause et évaluait également les modalités particulières selon lesquelles les intimés pouvaient soumettre certaines preuves supplémentaires à cette audience devant la commission. Dans une décision rendue le 14 juillet 2005 rejetant l'appel, un comité différent a rendu une longue décision selon laquelle la procédure était un appel plutôt qu'une audience en première instance, la TSXV avait agi de façon juste et conforme aux principes d'impartialité et de loyauté, et il n'y avait aucune raison de modifier la décision de la TSXV concernant l'aptitude. Ensemble, ces deux décisions fournissent une analyse

DIVERS

détaillée du droit applicable aux appels des décisions de la bourse déposés devant l'ASC, du rôle de la bourse et de la nature des décisions portées en appel. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/11952/12855_MCLEOD_Murdo_C._-Decision_-2005-07-14-_1898612v1.pdf.

Gordon Simpson – Le 22 août 2005, un comité de l'ASC s'est prononcé sur un appel du refus de l'ACCOVAM d'imposer des mesures disciplinaires dans l'affaire *Simpson, 2005 ABASC 724*. Il a analysé le cadre législatif pertinent et la qualification juridique des décisions portées en appel, et conclu qu'on ne pouvait pas faire appel de cette décision en vertu du paragraphe 73(1) de la Securities Act, et que M. Simpson n'était pas directement touché par celle-ci, de sorte qu'il n'avait pas la qualité pour faire appel en invoquant ce paragraphe. En outre, le comité a décidé que les pouvoirs de l'ASC en matière d'intérêt public ne lui conféraient pas la compétence nécessaire pour ordonner à l'ACCOVAM, au personnel de l'ACCOVAM ou au personnel de l'ASC d'enquêter sur une affaire ou d'introduire des procédures réglementaires ou disciplinaires. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/11952/13018_SIMPSON_Gordon_-DECISION_-2005-08-22-_1930420_v1.pdf.

RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Andrew Cheung – En avril 2005, la CVMO a conclu un règlement à l'amiable avec Andrew Cheung concernant son omission de déposer des déclarations d'initié à 21 reprises entre novembre 2003 et octobre 2004. La CVMO a ordonné que M. Cheung paie une amende administrative de 5 000 \$ et 3 500 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050420_cheung-andrew.jsp et
http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/rad_20050510_cheunga.jsp.

Zoran Popovic et DXStorm.Com Inc. – En mai 2005, la CVMO a conclu un règlement à l'amiable avec Zoran Popovic et DXStorm.Com Inc. concernant le défaut de déposer des déclarations d'initié à 95 reprises en 2002 et le défaut de la deuxième d'instaurer une politique relative aux opérations d'initiés. La CVMO a réprimandé M. Popovic et lui a ordonné de verser personnellement la somme de 5 500 \$ au titre des frais. Elle a également ordonné à DXStorm.Com Inc. de mettre œuvre un code de conduite, y compris des politiques en matière d'opérations d'initiés et de déclarations d'initiés, approuvé par le personnel de la CVMO. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2005/set_20050505_popovicz.jsp.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

OptionsXpress, Inc. – Le 31 août 2005, dans le cadre d'une audience conjointe à laquelle participaient d'autres autorités en valeurs mobilières membres des ACVM, le comité de l'ASC a approuvé un règlement à l'amiable qui comportait un paiement à celle-ci en règlement des allégations selon lesquelles l'émetteur aurait effectué

DIVERS

des opérations sans être inscrit, ainsi que l'engagement par l'émetteur de faire une demande d'inscription en Alberta. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/11952/13093_OptionsXpress, Inc. - Decision - 2005-08-31 - 1943490_v1.pdf.

APPELS

QUÉBEC

Comité pour un traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos ltée (Société nationale de l'amiante) – En 2003, après la tenue d'une audience publique, la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) avait rejeté les requêtes et plaintes formulées par le comité au sujet de l'acquisition du contrôle de la Société Asbestos ltée, détenu par General Dynamics Corporation, par la Société nationale de l'amiante. Le comité en a appelé devant la Cour du Québec (Chambre civile), qui, le 9 mai 2005, a rejeté l'appel à l'unanimité en concluant que la CVMQ avait bien agi en rejetant la requête du comité lui demandant d'intervenir dans une opération qui ne constituait pas une prise de contrôle et qui, par conséquent, n'était pas assujettie à la Loi sur les valeurs mobilières.

LETTRE D'AVERTISSEMENT

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

CP Ships Ltd. – En juillet 2005, le personnel de la CVMO a signifié à CP Ships Ltd. une lettre d'avertissement selon laquelle, de l'avis du personnel, la décision prise par la direction de CP Ships de redresser les états financiers constituait un changement important qui aurait dû être déclaré sur le champ. En outre, quatre initiés ont effectué des opérations sur des actions de CP Ships lorsqu'ils ont su que les résultats trimestriels s'établiraient bien en deçà des estimations publiées par les analystes. Bien qu'une telle conduite par CP Ships et les initiés aurait pu constituer le fondement d'une poursuite à leur encontre, le personnel a tenu compte du fait que les initiés avaient mentionné leur intention de vendre des actions longtemps avant de bénéficier de l'information privilégiée ou qu'ils avaient des motifs indépendants de les vendre.

CP Ships a fait preuve d'une très bonne collaboration qui s'est traduite notamment par l'annonce publique de l'enquête menée par le personnel et par la restitution par les quatre initiés à la société d'une somme correspondant à la perte évitée sur leurs opérations. CP Ships et le personnel ont convenu que la somme restituée, soit 1 434 112,25 \$, serait acheminée à la Corporation de protection des investisseurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM). De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/About/NewsReleases/2005/nr_20050707_osc-cp-ships.jsp.

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS (ACCFM)

ONTARIO

Earl Crackower – Le 22 août 2005, l'ACCFM a jugé que M. Crackower avait soutiré 3,4 millions de dollars à des clients, somme qu'il a omis de remettre, et qu'il avait par la suite induit l'ACCFM en erreur et n'avait pas collaboré à l'enquête qu'elle menait. Elle lui a interdit de façon permanente de faire le commerce des valeurs mobilières et ordonné de payer une amende de 3,5 millions de dollars, ainsi que des frais de 7 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/hearings/Decision200506.pdf>.

Anthony McPhail – Le 9 juin 2005, l'ACCFM a jugé que M. McPhail n'avait pas collaboré à l'enquête qu'elle menait sur des opérations traitées par l'intermédiaire d'un compte bancaire de la succursale contrôlé par lui. Elle lui a interdit de façon permanente de faire le commerce des valeurs mobilières et ordonné de payer une amende de 50 000 \$, ainsi que des frais de 10 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/hearings/Decision200505.pdf>.

Jawad Rathore – Le 28 juin 2005, l'ACCFM a jugé que M. Rathore avait exercé une activité rémunératrice qui n'était pas approuvée par la société membre et n'avait pas collaboré à l'enquête de l'ACCFM. Elle lui a interdit de façon permanente de faire le commerce des valeurs mobilières et ordonné de payer une amende de 25 000 \$, ainsi que des frais de 7 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/hearings/Decision200504.pdf>.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Raymond Brown-John – Le 27 juin 2005, l'ACCFM a jugé que M. Brown-John avait volé la somme de 10 609,64 \$ à deux clients, avait omis de rembourser un prêt de 67 000 \$ consenti par l'un de ces clients et n'avait pas collaboré à l'enquête de l'ACCFM. Elle lui a interdit de façon permanente de faire le commerce des valeurs mobilières et ordonné de payer une amende de 185 000 \$, ainsi que des frais de 10 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/hearings/Decision200502.pdf>.

SASKATCHEWAN

Arnold Tonnies – Le 27 juin 2005, l'ACCFM a jugé que M. Tonnies avait emprunté 250 000 \$ à deux clients, somme qu'il a omis de rembourser, et n'avait pas collaboré à l'enquête qu'elle menait. Elle lui a interdit de façon permanente de faire le commerce des valeurs mobilières et ordonné de payer une amende de 350 000 \$, ainsi que des frais de 7 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/hearings/Decision200503.pdf>.

LES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION

SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ INC. (SRM INC.)

ONTARIO

Zoltan Horcsok et Glen Grossmith – Le 18 juillet 2005, SRM inc. a approuvé des ententes de règlement avec MM. Grossmith et Horcsok. Conformément à ces ententes, M. Horcsok a admis avoir manqué à ses obligations de supervision de la négociation et M. Grossmith a admis avoir adopté un comportement incompatible avec les principes d'équité dans le commerce. Ils ont tous deux admis s'être livré à un comportement qui a fait en sorte que UBS Valeurs Mobilières Canada Inc., leur employeur, viole certaines règles sur la piste de vérification. M. Horcsok a convenu de payer une amende de 100 000 \$ et 25 000 \$ au titre des frais. En outre, il a été décidé que son accès aux marchés réglementés par SRM inc. serait suspendu pendant trois mois et qu'il serait assujéti à une surveillance rigoureuse pendant six mois après la fin de la suspension et qu'il lui serait interdit d'agir en qualité de superviseur pendant un an à compter de la fin de la suspension. M. Grossmith a convenu de payer une amende de 75 000 \$ et 25 000 \$ au titre des frais. Son accès aux marchés réglementés par SRM inc. a également été suspendu pendant trois mois et il sera aussi assujéti à une supervision rigoureuse pendant six mois après la fin de la suspension.

W. Scott Leckie – Le 19 juillet 2005, SRM inc. a approuvé une entente de règlement avec M. Leckie, conformément à laquelle ce dernier a admis avoir utilisé une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse. M. Leckie a accepté de payer une amende de 100 000 \$ et 20 000 \$ au titre des frais.

Ian Macdonald, Edward Boyd, Peter Dennis et David Singh (les « intimés ») – Le 28 juillet 2005, SRM inc. a approuvé une entente de règlement avec MM. Macdonald, Boyd, Dennis et Singh, aux termes de laquelle les intimés ont admis avoir utilisé une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse. M. Macdonald a convenu de payer une amende de 90 000 \$ et 35 000 \$ au titre des frais, MM. Boyd et Singh ont accepté de payer chacun une amende de 60 000 \$ et 20 000 \$ au titre des frais, et M. Dennis a convenu de payer une amende de 20 000 \$ et 7 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.rs.ca-Application-Ententes de règlement>.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Jason Fediuk – Le 24 août 2004, après la tenue d'une audience contestée, SRM inc. a rejeté une allégation selon laquelle M. Fediuk aurait effectué des opérations en avance sur le marché. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.rs.ca-Application-Ententes de règlement>.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES (ACCOVAM)

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Valeurs mobilières Union Ltée (« Union ») – Le 8 avril 2005, l'ACCOVAM a jugé qu'Union avait fait défaut d'établir les contrôles internes permettant la surveillance de l'utilisation des taux de change par ses employés et lui a

LES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION

infligé une amende de 25 000 \$. La décision concernant les frais sera rendue à une date ultérieure. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM ») – L'ACCOVAM a accepté une entente de règlement conformément à laquelle RBC DVM a admis avoir désigné un directeur à sa succursale de Penticton, en Colombie-Britannique, sans avoir l'intention de lui confier aucune des responsabilités habituellement attribuées à un directeur de succursale et sans qu'effectivement il n'assume aucune de ces responsabilités. L'ACCOVAM a infligé à RBC DVM une amende de 130 000 \$ et imposé le paiement de frais de 5 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

Douglas Francis Corrigan – Le 13 mai 2005, l'ACCOVAM a jugé que M. Corrigan n'avait pas surveillé adéquatement les activités d'un représentant en placement et n'avait pas veillé à ce que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières. L'ACCOVAM lui a ordonné de payer une amende de 25 000 \$, ainsi que 15 000 \$ au titre des frais, et lui a imposé une interdiction d'agir à titre de directeur de succursale ou de responsable de la conformité. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

Stephen Brook Toban – L'ACCOVAM a jugé que M. Toban avait effectué des opérations non autorisées, avait tenté de régler personnellement une plainte d'un client en lui offrant une indemnité pécuniaire et avait tenté de retarder, de contrecarrer et/ou d'entraver l'enquête et/ou l'audience disciplinaire de l'ACCOVAM. M. Toban s'est vu infliger une amende de 30 000 \$ payable au plus tard le 31 octobre 2005. En outre, il doit passer à nouveau l'examen concernant le cours relatif au *Manuel sur les normes de conduite* et faire 25 heures de travaux communautaires dans un organisme de bienfaisance au plus tard le 31 décembre 2005, et il doit payer 5 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

Brian Stephen Bassett – L'ACCOVAM a jugé que M. Bassett avait refusé ou fait défaut de se présenter et de donner des renseignements relativement à une enquête effectuée par le Service de la mise en application de l'Association. M. Bassett est visé par une interdiction permanente d'agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'Association et doit payer une amende de 50 000 \$ et la somme de 20 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

Valeurs Mobilières Union Ltée (« Union ») – Le 25 juillet 2005, à la suite d'une audience ex parte, l'ACCOVAM a ordonné à Union de mettre en place un administrateur provisoire de la conformité approuvé par elle et chargé d'assurer la surveillance quotidienne de toutes les procédures et de tous les systèmes de conformité d'Union; de procéder à une évaluation complète des systèmes de conformité et de la structure de gouvernance d'Union; de faire des recommandations au conseil d'administration d'Union quant aux mesures à prendre pour assurer la conformité des systèmes de conformité aux Statuts, Règlements, Règles et Principes directeurs de l'Association; et de rendre compte régulièrement de ses résultats, observations et recommandations au personnel de l'Association. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

Robert Scott Ritchie – Le 27 juillet 2005, l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement avec M. Ritchie. Conformément à cette entente, M. Ritchie a admis avoir pris part à des opérations financières personnelles avec un client à l'insu ou sans le consentement ou l'autorisation de sa société membre. Il a été condamné à une amende de

LES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION

10 000 \$ et à une période de surveillance stricte de 12 mois; il doit également repasser et réussir, l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite*, et payer 1 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

Kyle Wong – Le 28 juillet 2005, l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement avec M. Wong, aux termes de laquelle ce dernier a reconnu avoir effectué des opérations sans avoir fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que la recommandation convenait à ses clients et avoir indemnisé personnellement un client, à quatre occasions, à l'insu de sa société membre et sans son consentement. Il a été condamné à une amende de 40 000 \$ et fait l'objet d'une interdiction d'agir à titre de personne inscrite pour une période de deux ans; il est assujéti à une période de surveillance étroite de un an par sa société membre et doit passer à nouveau et réussir l'examen fondé sur le cours relatif au *Manuel sur les normes de conduite*. Il doit en outre payer 5 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

William Richard Booth Bell Wright – Le 26 août 2005, l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement avec M. Wright, conformément à laquelle ce dernier a reconnu ne pas avoir surveillé adéquatement l'ouverture du compte conjoint de clients ni l'activité menée dans ce compte. Il a été condamné à une amende de 25 000 \$ et doit en outre payer 5 000 \$ au titre des frais. Il doit également passer à nouveau et réussir l'examen relatif au *Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants*. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

Eddis Petrossian – Le 22 septembre 2005, l'ACCOVAM a jugé que Eddis Petrossian avait contrevenu aux règles de conduite de l'Association. Elle lui a infligé une amende de 30 000 \$ et imposé le paiement de 5 000 \$ au titre des frais et une suspension de 12 mois. En outre, il lui est interdit d'agir en qualité de représentant dans le secteur des valeurs mobilières tant qu'il n'aura pas passé et réussi l'examen portant sur le cours relatif au *Manuel sur les normes de conduite*. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

ONTARIO

Dimitrios Boulieris – Le 11 mai 2005, M. Boulieris a été débouté de son appel. L'ACCOVAM a engagé des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. Boulieris en novembre 2001, alléguant entre autres qu'il avait eu une conduite inconvenante. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

Robert Kyle et Derivative Services – Le 25 mai 2005, la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a confirmé les pouvoirs d'enquête de l'ACCOVAM, statuant qu'ils ne violent pas la Charte des droits et ne comportent pas de perquisitions et saisies abusives, et a également confirmé la décision du conseil de section de l'Ontario (CSO) selon laquelle le refus de se conformer constituait une infraction sérieuse, et que le défaut de fournir de l'information portait atteinte à l'intégrité du régime d'autoréglementation. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

Valeurs Mobilières Union Ltée – Le 6 juin 2005, l'ACCOVAM a conclu que Valeurs Mobilières Union Ltée avait omis de fournir un libre accès à tous les dossiers nécessaires pour les besoins d'une enquête sur sa conduite et celle de l'un de ses employés. Le 11 octobre 2005, l'ACCOVAM a infligé une amende de 50 000 \$ à Valeurs Mobilières

LES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION

Union Ltée, qui doit également payer 30 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

Bruce Graeme Taylor – Le 7 juin 2005, l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement avec M. Taylor. Aux termes de cette entente, M. Taylor a reconnu avoir omis de déclarer sa participation à une activité commerciale externe, avoir eu une conduite ou avoir utilisé une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. M. Taylor s'est fait infliger un blâme par l'Association et doit payer 7 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

IPC Securities Corporation – Le 7 juillet 2005, l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement avec IPC Securities Corporation, aux termes de laquelle cette dernière a reconnu avoir fait défaut de tenir des dossiers adéquats sur son activité de surveillance. L'ACCOVAM lui a infligé une amende de 75 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

Lawrence Kenneth Freedman – Le 30 juillet 2005, l'ACCOVAM a jugé que M. Freedman avait eu une conduite inconvenante pour un représentant inscrit et préjudiciable aux intérêts du public, et n'avait pas fait preuve de la diligence voulue de manière adéquate. M. Freedman s'est vu imposer une amende de 35 000 \$ et le paiement de 15 000 \$ au titre des frais, une suspension de trois ans et l'obligation de passer à nouveau et de réussir l'examen fondé sur le cours relatif au *Manuel sur les normes de conduite* à titre de condition à toute nouvelle inscription. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

John Norman Alexander – Le 3 août 2005, l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement avec M. Alexander. Aux termes de cette entente, il a reconnu avoir eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public. Il s'est vu imposer une amende de 40 000 \$ et le paiement de 10 000 \$ au titre des frais, et une interdiction permanente d'agir à titre de surveillant auprès d'un membre de l'Association. En outre, il n'a plus le droit d'agir comme représentant inscrit pendant une période de un an et, lorsque sa nouvelle demande d'inscription aura été approuvée par un membre de l'Association, il devra être assujéti à une surveillance stricte pendant un an. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

Sean Shanahan, Stephen Katmarian, Nicole Brewster et Derek Hume – Le 9 août 2005, l'ACCOVAM a déclaré Sean Shanahan, Stephan Katmarian et Nicole Brewster coupables d'avoir participé à un stratagème de négociation sur le marché hors cote et de ne pas avoir effectué de vérification diligente et d'avoir eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. L'audience sur les sanctions est fixée au 14 décembre 2005. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. – Le 14 septembre 2005, l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement avec Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., qui a reconnu, conformément à cette entente, s'être engagée dans des pratiques d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché (*market timing* en anglais) pour l'un de ses clients. Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. s'est fait imposer une amende de 506 596 \$, plus 100 000 \$ pour déclaration incomplète. Elle doit en outre restituer 506 596 \$ et payer des frais de 50 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

LES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION

ALBERTA

Gus Anastasio Dimas – Le 16 juin 2005, l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement avec M. Dimas, conformément à laquelle ce dernier a admis ne pas avoir respecté les dispositions du *Securities Act* de l'Alberta et ne pas avoir observé les politiques internes de la société membre ainsi que les normes de conduite exposées dans le *Manuel sur les normes de conduite*. M. Dimas s'est vu imposer une amende de 10 000 \$ et des frais de 1 500 \$. Il doit en outre repasser l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* avant de faire une nouvelle demande d'inscription et se soumettre à une période de surveillance stricte de quatre mois. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

Christopher Wesley Stewart – Le 28 juillet 2005, l'ACCOVAM a ordonné l'expulsion de M. Stewart. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

QUÉBEC

Phillip John E. Deans – Le 11 mai 2005, l'ACCOVAM a déclaré Phillip John E. Deans coupable d'avoir eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public et lui a imposé les sanctions suivantes : une amende de 125 000 \$ et des frais de 15 000 \$, la restitution des commissions reçues pour les opérations discrétionnaires, à savoir 41 789,37 \$, l'interdiction pour une durée de 10 ans d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'Association, l'obligation de réussir l'examen sur les normes de conduite et l'obligation d'être soumis à une supervision stricte de 24 mois après une éventuelle réinscription. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

LVM Canada Ltée et Jean-Claude Paradis – Le 15 juin 2005, la formation d'appel a accueilli l'appel et réduit à 20 000 \$ l'amende de 40 000 \$ imposée à LVM Canada Ltée et a maintenu l'amende de 10 000 \$ imposée à Jean-Claude Paradis. La formation a aussi maintenu l'exigence pour M. Paradis de repasser et de réussir *l'examen d'aptitude pour les associés, administrateurs et dirigeants*, la limitant toutefois aux seules fins de réinscription dans une catégorie de dirigeant ou dans un rôle de supervision. Enfin, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, la formation a annulé les frais qui avaient été imposés aux deux intimés. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/enforcement/disciplinarybulletins_fr.asp.

DEMANDES D'INFORMATION :

**ACVM, Secrétariat général
800, Square Victoria
Bureau 4130
Montréal (Québec)
H4Z 1J2**

Téléphone : (514) 864-9510

Télécopieur : (514) 864-9512

CSA-ACVM-SECRETARIAT@LAUTORITE.QC.CA